



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION  
LOCALE

Bureau des Collectivités  
Locales

ARRÊTÉ DU

15 FEV. 2017

**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DES COMMUNES DE LA  
GIRONDE ELIGIBLES AUX AIDES POUR L'ELECTRIFICATION RURALE**

- ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 03 NOVEMBRE 2016 -

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 portant Loi de Finances rectificative, et notamment son article 7,
- VU la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,
- VU le décret N°2013-46 du 14 janvier 2013 relatif aux aides pour l'électrification rurale, modifié par décret n°2014-496 du 16 mai 2014,
- VU le Code de l'Energie, et notamment ses articles L.322-1 à L.322-7,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31,
- VU l'instruction du gouvernement du 17 juillet 2014 relative à l'application de l'article 2 du décret n°2013-46 du 14 janvier 2013 concernant les communes éligibles aux aides à l'électrification rurale,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 portant classement des communes de la Gironde éligibles aux aides pour l'électrification rurale, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 3 novembre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la commune nouvelle de « Castets et Castillon » en lieu et place des communes de Castets-en-Dorthe et de Castillon-de-Castets,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la commune nouvelle de « Margaux-Cantenac » en lieu et place des communes de Cantenac et de Margaux,
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'établir un classement pour les communes nouvelles de Castets et Castillon et de Margaux-Cantenac,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER** - L'arrêté préfectoral du 03 Novembre 2016 portant classement des communes de la Gironde éligibles aux aides pour l'électrification rurale est modifié comme suit :

**ARTICLE PREMIER** - En application du premier alinéa du paragraphe I de l'article 2 du décret n°2013-46 modifié, sont classées en régime rural, les 169 communes de la Gironde ci-après, éligibles aux aides pour l'électrification rurale :

ABZAC, AILLAS, ARBANATS, ARBIS, AUBIAC, AUROS, BARIE, BASSANNE, BAYAS, BEGUEY, BELVES-DE-CASTILLON, BERTHEZ, BIEUJAC, BIRAC, BLAIGNAC, BROUQUEYRAN, BOMMES, BONZAC, BRANNE, BRANNENS, BUDOS, CABARA, CAMARSAC, CAPIAN, CARDAN, CASSEUIL, **CASTETS ET CASTILLON**, CAUDROT, CAUVIGNAC, CAZATS, CERONS, CHAMADELLE, CIVRAC-DE-BLAYE, COUTURES, CROIGNON, COIMERES, COURS-LES-BAINS, CURSAN, DONZAC, ESCOUSSANS, FLOUDES, FONTET, FRANCS, FRONSAC, GABARNAC, GAJAC, GANS, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, GENISSAC, GENSAC, GORNAC, GRIGNOLS, GUITRES, HAUX, HURE, ILLATS, ISLES-SAINT-GEORGES, LA RIVIERE, LA SAUVE, LABESCAU, LADOS, LAGORCE, LANDERROUET-SUR-SEGUR, LAPOUYADE, LAROQUE, LAVAZAN, LE FIEU, LE NIZAN, LE PIAN-

SUR-GARONNE, LE POUT, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LES ESSEINTES, LES SALLES-DE-CASTILLON, LEOGEATS, LOUBENS, LOUPES, LOUPIAC, LOUPIAC-DE-LA-REOLE, LUGON-ET-L'ILE-DU-CARNEY, LUSSAC, MADIRAC, MARANSIN, MARCENAI, MARIONS, MASSEILLES, MAZERES, MESTERRIEUX, MONPRIMBLANC, MONTAGNE, MOUILLAC, MOULON, MOURENS, NEAC, NOAILLAC, NOAILLAN, OMET, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PETIT PALAIS-ET-CORNEMPS, PERISSAC, PEUJARD, PONDAURAT, PRECHAC, PUISSEGUIN, PUYBARBAN, PUJOLS-SUR-CIRON, PUYNORMAND, RIONS, ROAILLAN, ROQUEBRUNE, SABLONS, SAILLANS, SAINT-AIGNAN, SAINT-ANDRE-DU-BOIS, SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIBARD, SAINT-CIERS-D'ABZAC, SAINT-COME, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-CROIX-DU-MONT, SAINTE-FOY-LA-LONGUE, SAINTE-TERRE, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-EXUPERY, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-GENES-DE-FRONSAC, SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, SAINT-GERMAIN-DE-GRAVE, SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-LAURENT-DU-BOIS, SAINT-LAURENT-DU-PLAN, SAINT-MAIXANT, SAINT-MARTIAL, SAINT-MARTIN-DE-LAYE, SAINT-MARTIN-DE-LERM, SAINT-MARTIN-DE-SESCAS, SAINT-MARTIN-DU-BOIS, SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC, SAINT-MICHEL-DE-RIEUFFRET, SAINT-MORILLON, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-PIERRE-D'AURILLAC, SAINT-PIERRE-DE-BAT, SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND, SAUTERNES, SAUVIAC, SAVIGNAC, SAVIGNAC-DE-L'ISLE, SEMENS, SENDETS, SIGALENS, SILLAS, SOULIGNAC, TARGON, TAYAC, TIZAC-DE-LAPOUYADE, UZESTE, VERAC, VERDELAIS, VIGNONET, VILLANDRAUT, VILLEGOUGE, VILLENAVE-DE-RIONS, VIRELADE.

ARTICLE 2 - En application du troisième alinéa de l'article 2 du décret n°2013-46 modifié, sont classées sur demande motivée du Président du SDEEG en régime rural dérogatoire, les **91 communes** de la Gironde ci-après, éligibles aux aides pour l'électrification rurale:

ARVEYRES, ASQUES, AYGUEMORTE-LES-GRAVES, BAGAS, BARSAC, BAURECH, BEAUTIRAN, BEYCHAC-ET-CAILLAU, BONNETAN, CADARSAC, CADILLAC-EN-FRONSADAIS, CAMES, CAMBLANES-ET-MEYNAC, CAMIRAN, CAMPS-SUR-L'ISLE, CARIGNAN-DE-BORDEAUX, CASTELNAU-DE-MEDOC, CASTRES-GIRONDE, CASTILLON-LA-BATAILLE, CAVIGNAC, CENAC, CEZAC, CUBNEZAI, CUBZAC-LES-PONTS, FARGUES, FARGUES-SAINT-HILAIRE, GALGON, GAURIAGUET, GIRONDE-SUR-DROPT, GOURS, LA BREDE, LALANDE-DE-FRONSAC, LA REOLE, LALANDE-DE-POMEROL, LAMOTHE-LANDERRON, LANDIRAS, LANGOIRAN, LARUSCADE, LATRESNE, LE TOURNE, LES BILLAUX, LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES, LES PEINTURES, LESTIAC-SUR-GARONNE, LIGNAN-DE-BORDEAUX, MARCHEPRIME, MARSAS, MARTILLAC, MONGAUZY, MONTUSSAN, MORIZES, PAILLET, PINEUILH, PODENSAC, POMEROL, POMPIGNAC, PORCHERES, PORTETS, PREIGNAC, QUINSAC, SADIRAC, SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE, SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE, SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX, SAINT-EMILION, SAINT-GERMAIN-DU-PUCH, SAINT-GERVAIS, SAINT-LOUBERT, SAINT-MACAIRE, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-MARIENS, SAINT-MEDARD-D'EYRANS, SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES, SAINT-PARDON-DE-CONQUES, SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL, SAINT-PIERRE-DE-MONS, SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE, SAINT-SAVIN, SAINT-SELVE, SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC, SALLEBOEUF, SOULAC-SUR-MER, TABANAC, TARNES, TOULENNE, VAL DE VIRVEE, VAYRES, VIRSAC, YVRAC.

ARTICLE 3 - L'ensemble des **278 autres communes** de la Gironde non visées aux articles 1 et 2 précédents sont classées en régime urbain et par suite sont exclues du bénéfice des aides pour l'électrification rurale :

AMBARES-ET-LAGRAVE, AMBES, ANDERNOS-LES-BAINS, ANGLADE, ARCACHON, ARCINS, ARES, ARSAC, ARTIGUES-PRES-BORDEAUX, AUDENGE, AURIOLLES, AVENSAN, BAIGNEAUX, BALIZAC, BARON, BASSENS, BAYON-SUR-GIRONDE, BAZAS, BEGADAN, BEGLES, BELIN-BELIET, BELLEBAT, BELLEFOND, BERNOS-BEAULAC, BERSON, BIGANOS, BLAIGNAN, BLANQUEFORT, BLASIMON, BLAYE, BLESIGNAC, BORDEAUX, BOSSUGAN, BOULIAC, BOURDELLES, BOURG, BOURIDEYS, BRACH, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, BRUGES, CABANAC-ET-VILLAGRAINS, CADAUJAC, CADILLAC, CAMIAC-ET-SAINT-DENIS, CAMPUGNAN, CANEJAN, CANTOIS, CAPLONG, CAPTIEUX, CARBON-BLANC, CARCANS, CARS, CARTELEGUE, CASTELMORON-D'ALBRET, CASTELVIEL, CAUMONT, CAZALIS, CAZAUGITAT, CENON, CESSAC, CESTAS, CISSAC-MEDOC, CIVRAC-EN-MEDOC, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, CLEYRAC, COIRAC, COMPS, COUBEYRAC, COUQUEQUES, COURPIAC, COURS-DE-MONSEGUR, COUTRAS, CREON, CUDOS, CUSSAC-FORT-MEDOC, DAIGNAC, DARDENAC, DAUBEZE, DIEULIVOL, DONNEZAC, DOULEZON, ESCAUDES, ESPIET, ETAULIERS, EYNESSE, EYRANS, EYSINES, FALEYRAS, FLAUJAGUES, FLOIRAC, FOSSES-ET-BALEYSSAC, FOURS, FRONTENAC, GAILLAN-EN-MEDOC, GAURIAC, GENERAC, GISCOS, GOUALADE, GRADIGNAN, GRAYAN-ET-L'HOPITAL, GREZILLAC, GUILLAC, GUILLOS, GUJAN-MESTRAS, HOSTENS, HOURTIN, IZON, JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC, JUGAZAN, JUILLAC, LA ROQUILLE, LA TESTE-DE-BUCH, LABARDE, LACANAU, LADAUX,

LAMARQUE, LANDERROUAT, LANGON, LANSAC, LANTON, LARTIGUE, LE BARP, LE BOUSCAT, LE HAILLAN, LE PIAN-MEDOC, LE PORGE, LE PUY, LE TAILLAN-MEDOC, LE TEICH, LE TEMPLE, LE TUZAN, LE VERDON-SUR-MER, LEGE-CAP-FERRET, LEOGNAN, LERM-ET-MUSSET, LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES, LESPARRE-MEDOC, LIBOURNE, LIGNAN-DE-BAZAS, LIGUEUX, LISTRAC-DE-DUREZE, LISTRAC-MEDOC, LORMONT, LOUCHATS, LUCMAU, LUDON-MEDOC, LUGAIGNAC, LUGASSON, LUGOS, MACAU, MARCILLAC, **MARGAUX-CANTENAC**, MARGUERON, MARIMBAULT, MARTIGNAS-SUR-JALLE, MARTRES, MASSUGAS, MAURIAC, MAZION, MERIGNAC, MERIGNAS, MIOS, MOMBRIER, MONSEGUR, MONTAGOUDIN, MONTIGNAC, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, MOULIS-EN-MEDOC, NAUJAC-SUR-MER, NAUJAN-ET-POSTIAC, NERIGEAN, NEUFFONS, ORDONNAC, ORIGNE, PAREMPUYRE, PAUILLAC, PELLEGRUE, PESSAC, PLASSAC, PLEINE-SELVE, POMPEJAC, PRIGNAC-EN-MEDOC, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, PUGNAC, PUJOLS-SUR-DORDOGNE, QUEYRAC, RAUZAN, REIGNAC, RIMONS, RIOCAUD, ROMAGNE, RUCH, SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, SAINT-ANDRE-ET-APPELLES, SAINT-ANDRONY, SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET, SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, SAINT-AUBIN-DE-BRANNE, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINT-AVIT-DE-SOULEGE, SAINT-BRICE, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC, SAINT-CIERS-DE-CANESSE, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINT-DENIS-DE-PILE, SAINT-ESTEPHE, SAINT-FELIX-DE-FONCAUDE, SAINT-FERME, SAINT-GENES-DE-BLAYE, SAINT-GENIS-DU-BOIS, SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL, SAINT-GIRONS D'AIGUEVIVES, SAINT-JULIEN-BEYCHEVELLE, SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE, SAINT-HILAIRE-DU-BOIS, SAINT-JEAN-D'ILLAC, SAINT-LAURENT-D'ARCE, SAINT-LAURENT-MEDOC, SAINT-LEGER-DE-BALSON, SAINT-LEON, SAINT-LOUBES, SAINT-LOUIS-DE-MONFERRAND, SAINT-MAGNE, SAINT-MARTIN-DU-PUY, SAINT-MARTIN-LACAUSSE, SAINT-MEDARD-EN-JALLES, SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU, SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE, SAINT-PALAIS, SAINT-PAUL, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINT-QUENTIN-DE-BARON, SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG, SAINT-SAUVEUR, SAINT-SEURIN-DE-BOURG, SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE, SAINT-SEURIN-DE-CURSAC, SAINT-SEVE, SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES, SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS, SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC, SAINT-SYMPHORIEN, SAINT-TROJAN, SAINT-VINCENT-DE-PAUL, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC, SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR, SAINT-YZANS-DE-MEDOC, SAINTE-EULALIE, SAINTE-FLORENCE, SAINTE-FOY-LA-GRANDE, SAINTE-GEMME, SAINTE-HELENE, SAINTE-RADEGONDE, SALAUNES, SALLES, SAMONAC, SAUCATS, SAUGON, SAUMOS, SAUVETERRE-DE-GUYENNE, SOUSSAC, SOUSSANS, TAILLECAVAT, TALAIS, TALENCE, TAURIAC, TEUILLAC, TIZAC-DE-CURTON, TRESSES, VALEYRAC, VENDAYS-MONTALIVET, VENSAC, VERTHEUIL, VILLENAVE-D'ORNON, VILLENEUVE. »

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Maires des communes concernées,
- . Président du SDEEG,
- . Présidents des SIE de Arès, Belin-Beliet, Bernos, Blayais, Entre-Deux-Mers, et Médoc,
- . Présidents des SIE de Camarsac-Montussan, Cavignac, Saint-Philippe-d'Aiguilhe, Fronsadais, Sauternais, Sud de la Réole,
- . Directeurs des Régies de Bazas et La Réole,
- . Président de Bordeaux Métropole,
- . Directeur ENEDIS Aquitaine Nord,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Payeur Départemental.

**ARTICLE 3 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le

**15 FEV. 2017**

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,~~

**Thierry SUQUET**